

Tissus produits sur des métiers à main

Extrait de l'Ordonnance du 17 février 1982 sur l'importation en franchise douanière de tissus produits sur des métiers à main ([RS 632.115.01](#))

Art. 1

Sont admis en franchise de droits, sous réserve de l'article 2:

- a. Les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), écrus, décreusés, blanchis, teints ou de fils teints, produits sur des métiers à main, comportant des lisières véritables des deux côtés, ex numéros du tarif 5007.2010/2020 et 5007.9010/9020;
- b. Les tissus de coton, écrus, crévés sur écreu, blanchis, mercerisés, teints ou de fils teints, produits sur des métiers à main, comportant des lisières véritables des deux côtés, ex numéros du tarif 5208.1100/4900, 5209.1100/4900, 5210.1100/4900, 5211.1100/4900, 5212.1100/1400 et 5212.2100/2400.

Art. 2

¹ En dérogation à l'ordonnance du 30 mars 2011 ([RS 946.39](#)) relative aux règles d'origine, la franchise douanière n'est accordée que si:

- a. un certificat spécial d'origine et de fabrication émanant d'une autorité reconnue du pays d'origine est présenté lors de la déclaration en douane;
- b. les tissus sont expédiés directement du pays d'origine dans le territoire douanier suisse;
- c. les conditions ci-dessus ont été expressément fixées avec le pays d'origine.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux marchandises provenant des pays ci-après:

- République de l'Inde (entrée en vigueur 15.11.1970)
- République islamique du Pakistan (entrée en vigueur le 1.7.1975)
- Sri Lanka (entrée en vigueur 1.1.1983)

² Sont considérés comme métiers à main au sens de cette ordonnance, les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont actionnés exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds.